PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AMADA Europe SA

131 avenue Jean Jaurès

BP 27

72500 Montval-sur-Loir

Références : 2023-356_AMADA_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement AMADA Europe SA implanté 131 avenue Jean Jaurès BP 27 72500 Montval-sur-Loir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMADA Europe SA
- 131 avenue Jean Jaurès BP 27 72500 Montval-sur-Loir
- Code AIOT : 0006301740
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AMADA à Montval sur Loir fabrique des presses plieuses et emploie environ 180 personnes. Les activités exercées sont l'usinage et la soudure de pièces métalliques, le traitement de sruface des pièces usinées, la tôlerie et l'application de peinture.
Un porter à connaissance en date de décembre 2018 a fait l'objet d'une instruction de la part de l'inspection des insallations classées. Le dossier visait à mettre à jour la situation administrative et à faire un bilan des modifications effectuées sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/02/1990. Une demande de compléments a été envoyée à l'exploitant par courrier du 21/09/2020.

La visite a permis de faire le point sur l'avancée du dossier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques application peinture et traitement de surface
- moyens de lutte incendie
- mise à jour administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte incendie – visite du 23/07/2020	Arrêté Préfectoral du 02/02/1990, article 6.7	/	Sans objet
8	Mise à jour administrative	Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques cabine peinture grande ligne – visite du 23/07/2020	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, Annexe I 8°	/	Sans objet
2	Surveillance des rejets atmosphériques cabines – visite du 23/07/2020	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10	/	Sans objet
3	Rejets diffus – visite du 23/07/2020	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Annexe I 8°	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets atmosphériques TS – visite du 23/07/2020	Arrêté Préfectoral du 02/02/1990, article 2.5	/	Sans objet
6	Rétent eaux d'incendie – visite du 23/07/2020	Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 3 titre I	/	Sans objet
7	Vérification périodique des moyens internes de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions ont été menées sur les rejets atmosphériques permettant de solder certains constats de la visite précédente. La mise à jour administrative du site permettra de clarifier les seuils d'émissions atmosphériques qui s'appliquent aux différents points de rejet. L'adéquation entre les besoins en eaux en cas d'incendie et les quantités d'eau délivrées par les poteaux incendie situés

autour du site reste à justifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques cabine peinture grande ligne – visite du 23/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, Annexe I 8°
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Seuils de consommation et valeurs limites d'émission 8° : consommation de solvant entre 5 et 15 tonnes/an –> 100 mg C/Nm3 consommation de solvant supérieure à 15 tonnes/an –> 50 mg C/Nm3 pour le séchage et 75 mg C/Nm3 pour l'application
Constats : L'activité d'application de peinture liquide pour la ligne « grosses pièces » est classée à enregistrement pour la rubrique 2940.2a et à déclaration pour la rubrique 1978.8 du à l'utilisation de produits à base de solvants. Lors de la visite de 2020, la campagne de mesures des rejets atmosphériques effectuée par l'APAVE en février 2020 mettait en évidence une non conformité sur le point de rejet « CABINE PEINTURE GRANDE LIGNE CONDUIT 2 » avec une mesure en COV de 92,8 mg C/Nm3 pour une valeur limite d'émission (VLE) de 75 mg C/Nm3. En réponse, dans son courrier du 01/12/2020, l'exploitant a transmis un plan d'action pour la mise en conformité du rejet (modification de la ventilation de la cabine et changement du type de filtration). L'exploitant avait également déclaré que la consommation en solvants du site passerait en dessous du seuil des 15 tonnes par an. Par mail du 12/07/2023, l'exploitant a transmis les campagnes de mesures des rejets atmosphériques de février 2021 (DEKRA) et octobre 2022 (APAVE), ainsi que le PGS portant sur l'année 2022. D'après le PGS transmis, la consommation de solvants est d'environ 12 tonnes, soit inférieure au seuil des 15 tonnes par an. La valeur limite d'émission (VLE) applicable pour les rejets canalisés est donc de 100 mg C/Nm3 (cf prescription contrôlée ci-dessus). Les résultats sont les suivants : • mesures février 2021 ◦ La référence réglementaire utilisée pour le point de rejet est l'arrêté ministériel du 02/02/1998, le site n'est plus soumis à autorisation pour cette activité mais à enregistrement pour la rubrique 2940.2a et à déclaration pour la rubrique 1978.8. Cependant, la VLE utilisée est de 100 mg/Nm3, soit identique à celle de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif à la déclaration en 1978. ◦ Les rejets de la « CABINE PEINTURE GRANDE LIGNE CONDUIT 2 » sont non conformes en COVnm avec une moyenne sur 3 essais de 147 mg/Nm3. • mesures octobre 2022 ◦ Le seuil de 100 mg C/Nm3 est utilisé, cependant l'arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif à la déclaration en 1978 n'apparaît pas dans la partie "objectif" du rapport. ◦ Les rejets des cabines de peinture liquide « grande ligne » sont conformes.
Observations : => L'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant sur les références réglementaires figurant dans les rapports de mesures des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques cabines – visite du 23/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : [...] Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : — au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; [...]
Constats : Le point de rejet « Broirie peinture » n'avait pas été mesuré lors de la dernière campagne de mesures des rejets atmosphériques réalisée par l'APAVE en février 2020. Par mail du 12/07/2023, l'exploitant a transmis les campagnes de mesures atmosphériques de février 2021 et octobre 2022. Le point de rejet correspond à un local de manipulation de peinture liquide à base de solvants dont l'activité sur le site est classée à enregistrement en 2940.2a et à déclaration pour la 1978.8. Le point de rejet a été contrôlé lors des campagnes de 2021 et 2022 et les résultats sont conformes aux VLE des arrêtés ministériels du 12/05/2020 (rubrique 2940) et du 13/12/2019 (rubrique 1978). Le rapport de 2021 se réfère à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et le rapport d'octobre 2022 à l'arrêté ministériel du 02/05/2002, soit au régime de déclaration et non de l'enregistrement pour la 2940. Cela n'a pas eu d'impact sur la conformité du point rejet.
Observations : => Même observation que le constat n°1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets diffus – visite du 23/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Annexe I 8°
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : 8° : consommation de solvant entre 5 et 15 tonnes/an –> Valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé) : 25 consommation de solvant supérieure à 15 tonnes/an –> Valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé) : 20
Constats : Le PGS de l'année 2019, qui avait été transmis à l'inspection par mail du 18 juin 2020, indiquait que le flux annuel des émissions diffuses était de 24,7 % de la quantité de solvants utilisée. La consommation de solvant excédait les 15 tonnes par an (seuil de la VLE à 20%). En réponse par courrier du 01/12/2020, l'exploitant avait indiqué à l'inspection que la consommation de solvants serait diminuée pour devenir inférieure à 15 tonnes par an. Par mail du 12/07/2023, l'exploitant a transmis le PGS du bilan solvant sur l'année 2022. Le pourcentage d'émissions diffuses est de 21,20 % pour une consommation de solvants en dessous du seuil de 15t/an. La valeur limite d'émission diffuse est respectée (25 %).
Observations : => L'inspection relève que le PGS mentionne une quantité de solvants achetés et non consommés (correspondant à la définition I1 d'un PGS complet). Le PGS devra être modifié sur ce point. Le PGS doit également être complété pour faire apparaître les calculs (émissions totales, diffuses, etc. avec la mention des I et O). L'utilisation ou non de substances à mention de danger (substances cancérogènes, mutagènes et toxiques) doit également apparaître.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques TS – visite du 23/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/1990, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : 2.5. Autosurveillance Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur : — le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ; — le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.
Constats : Les 4 points de rejets « Karcher » et le point de rejet « Traitement de surface (brûleurs) » n'avaient pas été mesurés lors de la campagne de mesures des rejets atmosphériques réalisée par l'APAVE en février 2020. Ces points de rejets correspondent à une activité de traitement de surface sans utilisation de produits à base de solvant (activité soumise à déclaration pour la rubrique 2565). Les VLE de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 s'appliquent. Par mail du 12/07/2023, l'exploitant a transmis les campagnes de mesures atmosphériques de février 2021 et octobre 2022. Les résultats sont les suivants : • mesures février 2021 ◦ Utilisation de l'arrêté ministériel 30/06/2006 comme référence réglementaire, le site est maintenant sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565. Le changement de référence n'a pas de conséquence sur la conformité des mesures sur ces points de rejets. ◦ Les résultats des points de rejets sont conformes. • mesures octobre 2022 ◦ utilisation de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (régime de l'enregistrement rubrique 2565) comme référence réglementaire, les résultats sur ces points de rejets sont conformes.
Observations : Après confirmation par mail de l'exploitant du 19/07/2023, le point de rejet du brûleur sur le tunnel TTS est indépendant de l'activité de traitement. Le brûleur est utilisé comme chauffage pour la cuve de traitement. La puissance du brûleur n'excèdant pas 200 kW, cet appareil n'est pas classé en 2910.A et ne nécessite donc pas de surveillance selon la réglementation des installations classées pour l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte incendie – visite du 23/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/1990, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : 6.7. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend : — des extincteurs et des robinets d'incendie armés appropriés aux risques répartis dans tous les dépôts et ateliers (feux électriques – feux d'hydrocarbures). (...) – La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par poteau de 100 mm normalisé (NFS 612.13) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1 000 l/m sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 200 m du bâtiment par des chemins praticables – Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Il sera réceptionné en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours dès sa mise en eau.
Constats : <u>Contexte de la visite de 2020 :</u> Le dossier de porter à connaissance déposé en 2019 indiquait que la quantité totale d'eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie ne pouvait être inférieure à 720 m3/h pendant deux heures (calcul D9) et que les ressources disponibles sur le site était constituées, de trois poteaux incendie situés à moins de 100 m de l'usine délivrant 347 m^3/h au total, et d'une réserve incendie de 745 m^3. La réserve incendie de 745 m^3 n'avait pas été réalisée (le projet de modifications n'ayant pas été mis en œuvre en totalité). L'exploitant indiquait en séance qu'un 4ème poteau incendie était désormais utilisable mais ses caractéristiques n'avaient pas pu être présentées. L'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier que le volume d'eau disponible sur le site était suffisant pour pallier les besoins en eau en cas d'incendie. Lors de la visite du 18/07/2023, l'exploitant n'a pas pu indiquer à l'inspection les caractéristiques du 4ème poteau incendie. **=> L'inspection demande à l'exploitant de justifier que le volume d'eau disponible sur le site est suffisant pour pallier les besoins en eau en cas d'incendie. Les justificatifs devront être transmis, l'exploitant devra s'assurer que le débit en utilisation simultanée des poteaux incendie est suffisant.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétent eaux d'incendie – visite du 23/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 3 titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.
Constats : Situation sur site : L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont retenus au sein du bâtiment de production. L'étanchéité périmétrique est assurée par des batardeaux ou gendarme couché (dos d'âne) pour la porte du hall 4. Des dispositifs d'obturation sont installés sur les réseaux d'assainissement. Les dispositifs de confinement sont clairement signalés. Lors de la visite de 2020, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'intégrer, dans la procédure d'exercice incendie, la manipulation des dispositifs de confinement des eaux. En réponse, par courrier du 01/12/2020, l'exploitant a transmis la procédure d'exercice modifiée et compte-rendu de l'exercice effectué le 06/10/2020 intégrant la manipulations des dispositifs de rétention. L'inspection a vu en visite un des batardeaux du bâtiment de production. L'exploitant a fourni, par mail du 18/07/2023, le compte-rendu, vu en visite, de l'exercice incendie effectué le 04/04/2023 qui inclut la procédure de manipulation des dispositifs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification périodique des moyens internes de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Vérification périodique et maintenance des équipements. I. – Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage qu'une vérification périodique avait été effectuée en octobre 2022 et inscrite sur un robinet d'incendie armé. L'exploitant a présenté en visite le rapport de la vérification des extincteurs effectuée le 17/10/2022 (Bon de travail n°17004118) mentionnant 165 appareilss en bon état et 1 appareil sorti (le rapport mentionnne l'action corrective opérée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mise à jour administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour
Prescription contrôlée : Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : <u>Contexte :</u> Un porter à connaissance (PAC) de décembre 2018 avait été déposé en préfecture. Le dossier était initialement lié à une procédure de cas par cas du fait de l'installation d'un parking voiture. Suite à un mail de l'exploitant du 24/01/2019, la demande de cas par cas a été retirée. Le dossier est devenu un "simple" porter à connaissance afin de mettre à jour la situation administrative du site et de voir les modifications effectuées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 1990. Un magasin de stockage de matières premières et pièces détachées de 1215 m^2 a notamment été construit ce qui avait fait l'objet d'un courrier de la part de l'inspection pour qu'une déposition de porter à connaissance soit faite. Le projet du dossier de décembre 2018 indiquait des modifications de process et de bâtiments. Suite à la visite de 2020, l'inspection avait constaté que des modifications avait été réalisées sans être intégrées dans le porter à connaissance et d'autres modifications qui y figuraient n'étaient finalement plus prévues. Une demande de compléments par courrier de la préfecture en date du 21/09/2020 avait été envoyée à l'exploitant. En réponse à la visite de 2020, par courrier du 01/12/2020, l'exploitant indiquait que les investissements prévus initialement n'étaient plus d'actualités. Une reprise du dossier avec le bureau d'étude GNAT ingénierie était prévue pour la mise à jour du PAC. Lors de la visite du 18/07/2023, l'exploitant a indiqué qu'un autre bureau d'étude reprenait le dossier (Angine). Le dossier du bureau d'étude a été reçu par l'exploitant le jour de la visite. L'inspection a pris connaissance du dossier de manière partielle en visite. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le PAC mis à jour serait déposé en préfecture d'ici la fin de l'année 2023. **=> Cette mise à jour du dossier fera l'objet d'une instruction.**
Observations : Le site passe au régime de l'enregistrement. **=> L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur le passage d'une procédure autorisation à une procédure enregistrement.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet